

10-12-1987



8/10/87

[REDACTED]  
R [REDACTED]  
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
19.061/11/PN

Annexes

Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

En séance du 8 octobre 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a, en sections réunies, examiné la plainte formulée contre les autorités communales d'AUDERGHEM pour non respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Cette plainte vise la brochure "Art et Histoire en forêt de Soignes" non éditée dans les deux langues par ladite commune.

L'article 18 des L.L.C. spécifie que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La présente brochure peut au premier abord donner l'impression d'être une brochure communale sans en réalité en être une.

En effet, à l'examen, la C.P.C.L. a pu constater qu'il s'agissait d'une initiative personnelle et privée de Monsieur [REDACTED] qui en faisant usage de son titre d'Echevin du Tourisme et des Classes moyennes ainsi que des armoiries et mentions de la commune dans les deux langues, peut créer une confusion.

./..

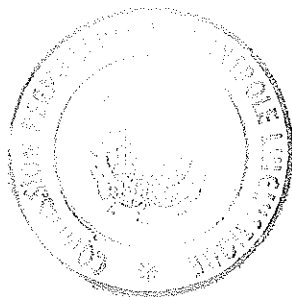
2.-

*En conséquence, l'article 18 susvisé n'est pas applicable et la C.P.C.L. estime dès lors, la plainte recevable mais non fondée.*

*Cependant, la C.P.C.L. vous invite, d'une part, à respecter de façon plus nette, la distinction à apporter entre brochure communale et brochure privée où le titre des mandataires communaux ne peut figurer et d'autre part, à faire connaître les mesures qui seront prises à cet effet.*

*Copie du présent avis est communiqué au plaignant.*

*Je vous prie d'agréer, Messieurs les Bourgmestre et Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.*



LE PRÉSIDENT,  
